

**Ezy-sur-Eure**

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 4. Annexes

### 4.8 Périmètres de protection des captages d'eau potable

Arrêté le :

18 octobre 2019

Enquête publique :

Approuvé le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20191024-110-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2019

Publication : 24/10/2019

Mairie d'Ezy-sur-Eure  
1 rue Octave Lenoir  
27530 Ezy-sur-Eure  
Tel: 02 37 64 73 48  
mairie@villeezysureure.fr





Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'EURE

### ARRETE PREFECTORAL DDASS/SE/2009/336 PORTANT:

- **Déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :**
  - à la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
  - à la mise en place de périmètres de protection et servitudes (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- **Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (code de la santé publique)**
- **Déclaration de prélèvement (code de l'environnement – rubrique 1.1.2.0. mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement)**

**Demandeur et Maître d'ouvrage :** Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée d'Eure (S.I.A.E.P.V.E.)

**Ouvrage :** « Le Pont Saint-Jean »  
Captage situé sur la commune d'Ezy sur Eure.

**Indice BRGM :** 01808X2004

LA PREFETE DE L'EURE.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

- Le code de la santé publique ;
- Le code de l'environnement ;
- Le code minier ;
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- L'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du code de la santé publique ;
- L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- L'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie modifié ;
- L'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique, du code de l'expropriation et du code de l'environnement ;
- La délibération du 26 mars 1996 du Comité Syndical demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- L'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure ;
- L'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure ;
- L'avis du Directeur départemental de l'équipement de l'Eure ;
- L'avis du Directeur régional de l'environnement ;
- L'avis du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;
- L'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure ;
- L'avis émis par le commissaire-enquêteur le 24 juin 2009 ;
- Les avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 novembre 2008 et du 3 novembre 2009 ;
- Le rapport de l'hydrogéologue agréé d'octobre 1983 et de novembre 2000 ;
- Le projet d'arrêté préfectoral porté le 6 novembre 2009 à la connaissance du maître d'ouvrage ;

## Considérant

- L'importance vitale de la ressource en eau potable ;
- La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;
- La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- La nécessité, par ailleurs, de limiter l'incidence sur le milieu aquatique de ces prélèvements d'eau potable.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

## ARRETE

### **TITRE I : DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Est déclarée d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée d'Eure la dérivation des eaux au lieu-dit « Le Pont Saint-Jean » sur la commune d'Ezy sur Eure - indice BRGM 01808X2004.

#### **Article 2 : RUBRIQUES CONCERNEES ET DEBITS AUTORISES**

La rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement

*Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, drainage, dérivation, ou tout autre procédé, d'un volume compris entre 10 000 m<sup>3</sup> et 200 000 m<sup>3</sup>*

Soumet les prélèvements à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

**Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un débit maximal de prélèvement de 300 m<sup>3</sup>/j  
soit 109 500 m<sup>3</sup>/an.**

#### **Article 3 : AUTO-SURVEILLANCE**

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire

#### **Article 4 : TRAVAUX A REALISER**

Le demandeur et maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements suivants obligatoires au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214.1 du code de l'environnement :

- Réalisation d'une cimentation annulaire entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.
- Dans le cas où l'ouvrage traverse plusieurs aquifères superposés, ceux non exploités doivent être aveuglés par cuvelage et cimentation. En aucun cas, un ouvrage ne doit permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Mise en place d'une margelle avec une pente vers l'extérieur, d'une surface minimum de 3 m<sup>2</sup>, et d'une hauteur minimum de 0,30 m au-dessus du terrain naturel. Si l'ouvrage est situé dans un local, cet aménagement n'est pas obligatoire.
- La tête de l'ouvrage doit s'élever de 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou de 0,2 m s'il est situé à l'intérieur d'un local. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que la tête du forage est située au dessus de la cote des plus hautes eaux et faire les travaux nécessaires de mise hors crues.
- Un capot verrouillé doit être installé sur la tête de l'ouvrage.
- Un diagnostic de l'état du captage devra être effectué afin de mesurer et de suivre son évolution dans les années à venir.

**Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

## **TITRE II : DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **SECTION I : AUTORISATION DE TRAITER ET DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **Article 5 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur

#### **Article 6 : TRAITEMENT AUTORISE**

L'eau doit subir un traitement préventif de *désinfection au chlore gazeux au niveau du refoulement*.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

#### **Article 7 : SECURISATION DES OUVRAGES**

L'ensemble des installations de production et distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot des captages, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation ...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

#### **Article 8 : AUTO-SURVEILLANCE**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesure déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un registre d'exploitation.

Un turbidimètre doit être mis en place avant le mélange permanent de l'eau avec le captage de Croth. Dans l'attente de l'installation du turbidimètre, des mesures en autocontrôle devront être réalisées 2 fois par semaine.

#### **Article 9 : CONTROLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'autorité sanitaire selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'autorité sanitaire l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 10 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENT**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

**Le maître d'ouvrage a un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.**

### **SECTION 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **Article 11 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage « Le Pont Saint Jean » situé sur la commune d'Ezy sur Eure, indice BRGM : 01808X2004

- **Les périmètres de protection immédiate :**

Il est situé sur la commune d'Ezy sur Eure, sur la parcelle CI n°1466.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il s'étend sur 120 parcelles de la commune d'Ezy-sur-Eure :

- C : 253, 256 a, 259, 306, 312 à 314, 316, 317, 319, 320, 839, 848 à 853, 901 à 914, 918 à 920, 926, 927, 1321, 1324, 1329, 1344, 1348, 1350, 1358, 1384, 1385, 1400, 1401, 1513 à 1519, 1567 à 1570, 1574, 1648, 1649, 1652, 1655 à 1657, 1765, 1766, 1854 à 1862, 1916, 1917, 2219 à 2221, 2415 à 2419, 2428 à 2431, 2453 à 2456.

ZC : 48 à 51, 57 à 63, 65, 66, 75, 78, 79, 86 à 91, 281, 282.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans la mairie concernée et à la Préfecture de l'Eure (Bureau de l'urbanisme et de l'environnement).

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il s'étend sur la commune d'Ezy sur Eure.

## Article 12 : SERVITUDES

### 12.1. Périmètre de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle cadastrée n°1466 de la feuille CI de la commune d'Ezy sur Eure est la propriété du maître d'ouvrage.

**Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :**

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Ces zones sont strictement interdites au public et doivent être entourées de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

### 12.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant par défaut se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1. Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité).

**INTERDIT**

Rubrique 2 : Funs d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage...)  
**INTERDIT**

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)  
**INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)  
**INTERDIT** sauf les terrassements rendus nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eau pluviale ou d'assainissement, de fossés routiers.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats...)  
**INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux  
**INTERDIT** sauf les canalisations de transports d'eaux usées collectives. Un diagnostic quinquennal de leur étanchéité devra être réalisé.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.  
**INTERDIT** sauf les stockages destinés à un usage domestique conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.  
**INTERDIT**

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif.  
**INTERDIT** pour les nouveaux dispositifs sauf dans le cas d'une extension des bâtiments existants après avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire.

**INTERDIT** sauf :

- une ou plusieurs extensions ne dépassant pas une surface totale cumulée de 50 m<sup>2</sup> de SHOB surface hors œuvre brute – des bâtiments à usage d'habitation uniquement. Les sous-sols sont interdits.
- les reconstructions après sinistre.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.  
**INTERDIT**

Rubrique 12 : Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost...)  
**INTERDIT**

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.  
**INTERDIT**

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols; ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.  
**INTERDIT**

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**REGLEMENTATION GENERALE**



Rubrique 16 : Installations classées agricoles et leurs annexes.  
**INTERDIT**

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail.  
**INTERDIT**

Rubrique 18 : Retournement des herbages.  
**REGLEMENTATION GENERALE**

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.  
**REGLEMENTATION GENERALE**

Rubrique 20 : Création d'étangs.  
**INTERDIT**

Rubrique 21 : Camping caravannage, installations légères (mobil homes, ...), et stationnement des camping-cars.  
**INTERDIT**

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.  
**REGLEMENTÉ** : le projet sera soumis à autorisation préfectorale

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetières.  
**INTERDIT**

Rubrique 24 : Installations classées.  
**INTERDIT** pour l'implantation de nouvelles installations.

### 12.3 Périmètre de protection éloignée

Le **périmètre de protection éloignée** doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis à vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Rubrique 5 : Puits d'infiltration.

**REGLEMENTÉ** : l'avis de l'autorité sanitaire sera requis.

Les puits filtrants d'assainissement routier pourront être conservés après avis de l'autorité sanitaire.

Rubrique 6 et 7 : Ouvrages de transport et de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**REGLEMENTÉ** : tout nouveau projet devra être soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

Rubrique 11 et 12 : Epandages de lisiers, matières de vidange, et boues, engrais organiques solides.

**REGLEMENTÉ** : le plan d'épandage sera soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

### Article 13 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations prévues à l'article 12.2 pourront être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ;
- prouvé que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation sera prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

#### **Article 14 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans un délai de 2 ans.

Les dispositifs d'assainissement autonomes pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée devront faire l'objet d'un contrôle et d'une mise en conformité en cas de dysfonctionnement constaté dans les mêmes délais.

Les entreprises Joly Plastic et Legrand devront réaliser un audit sur le risque de pollution de la ressource en eau lie à leur activité, notamment vis-à-vis de l'assainissement dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Cet audit sera adressé au maître d'ouvrage et à la préfecture de l'Eure. En cas de dysfonctionnement du dispositif d'assainissement, la mise en conformité de l'assainissement non collectif ou le raccordement au réseau d'eaux usées communal devra être réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 15 : TRAVAUX**

**A la charge du Maître d'ouvrage :**

Les canalisations de transport d'eaux non potables et de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, situées dans le périmètre de protection rapprochée feront l'objet d'une vérification de leur étanchéité tous les 5 ans. Les travaux de réhabilitation éventuellement nécessaires sont à la charge du gestionnaire des canalisations.

**Pour la collectivité compétente en matière d'assainissement:**

La politique d'assainissement de la commune d'Ezy-sur-Eure devra prendre en compte la protection du captage d'eau potable. A cette fin, le raccordement au réseau d'eaux usées communal des industries Joly Plastic et Legrand, ainsi que des habitations situées en périmètre de protection rapprochée devra être favorisé.

#### **Article 16 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la communauté d'agglomération Seine Eure et l'exploitant du captage doit être fourni à la préfecture dans un délai de 6 mois. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Ce plan devra être remis à jour régulièrement afin d'être à tout moment opérationnel.

#### **Article 17 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 22.

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 18 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 19 : PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 20 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **Article 21 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie d'Ezy sur Eure pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé au préfet de l'Eure.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire d'Ezy sur Eure. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de l'Eure.

### **Article 22 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

## Article 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Oltre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déferé au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions suivantes :

- **En ce qui concerne les dispositions prises au titre I du présent arrêté :** en application du Code de l'Environnement :
  - par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.
- **En ce qui concerne les dispositions prises aux autres titres du présent arrêté :** en application de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative :
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
  - par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


## Article 24 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, la Directrice départementale de l'équipement de l'Eure, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée d'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le Directeur régional de la S.N.C.F.,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure,
- à Monsieur le Délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le Commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'Hydrogéologue agréé,
- à Madame le Maire de la commune d'Ezy sur Eure,
- à Monsieur le Directeur de la société Jolyplastic
- à Monsieur le Directeur de la société Legrand.

EVREUX, le - 4 oct 2009

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

### Liste des annexes

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection
- Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
- Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000<sup>e</sup>

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION  
Captages d'eau potable « Le Pont Saint-Jean » à Ezy sur Eure (Indice BRGM 01808X2004)

Présentation synthétique des prescriptions

| I : Interdit<br>I* : Interdit sauf exceptions (voir article 12 de l'arrêté)<br>P : Prescriptions (voir article 12 de l'arrêté)<br>RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur)<br>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive | Périmètre rapproché | Périmètre éloigné |
|---|---------------------|-------------------|
| 1 Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité).   | I                   | RG                |
| 2 Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage...).   | I                   | RG                |
| 3 Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).   | I                   | RG                |
| 4 Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).  | I*                  | RG                |
| 5 Dépôt de déchets (ordures, gravats...).   | I                   | P                 |
| 6 Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.   | I*                  | P                 |
| 7 Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.  | I*                  | P                 |
| 8 Rejet provenant d'assainissement collectif.   | I                   | RG                |
| 9 Rejet d'assainissement non collectif.   | I*                  | RG                |
| 10 Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire.  | I*                  | RG                |
| 11 Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.   | I                   | P                 |
| 12 Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost...).  | I                   | P                 |
| 13 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.   | I                   | RG                |
| 14 Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.   | I                   | RG                |
| 15 Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.   | RG                  | RG                |
| 16 Installations agricoles et leurs annexes.  | I                   | RG                |
| 17 Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail.  | I                   | RG                |
| 18 Retournement des herbages.   | RG                  | RG                |
| 19 Défrichement forestier et coupes à blanc.  | RG                  | RG                |
| 20 Etangs.  | I                   | RG                |
| 21 Camping caravannage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.  | I                   | RG                |
| 22 Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.   | P                   | RG                |
| 23 Agrandissements et créations de cimetières   | I                   | RG                |
| 24 Installations classées.  | I*                  | RG                |

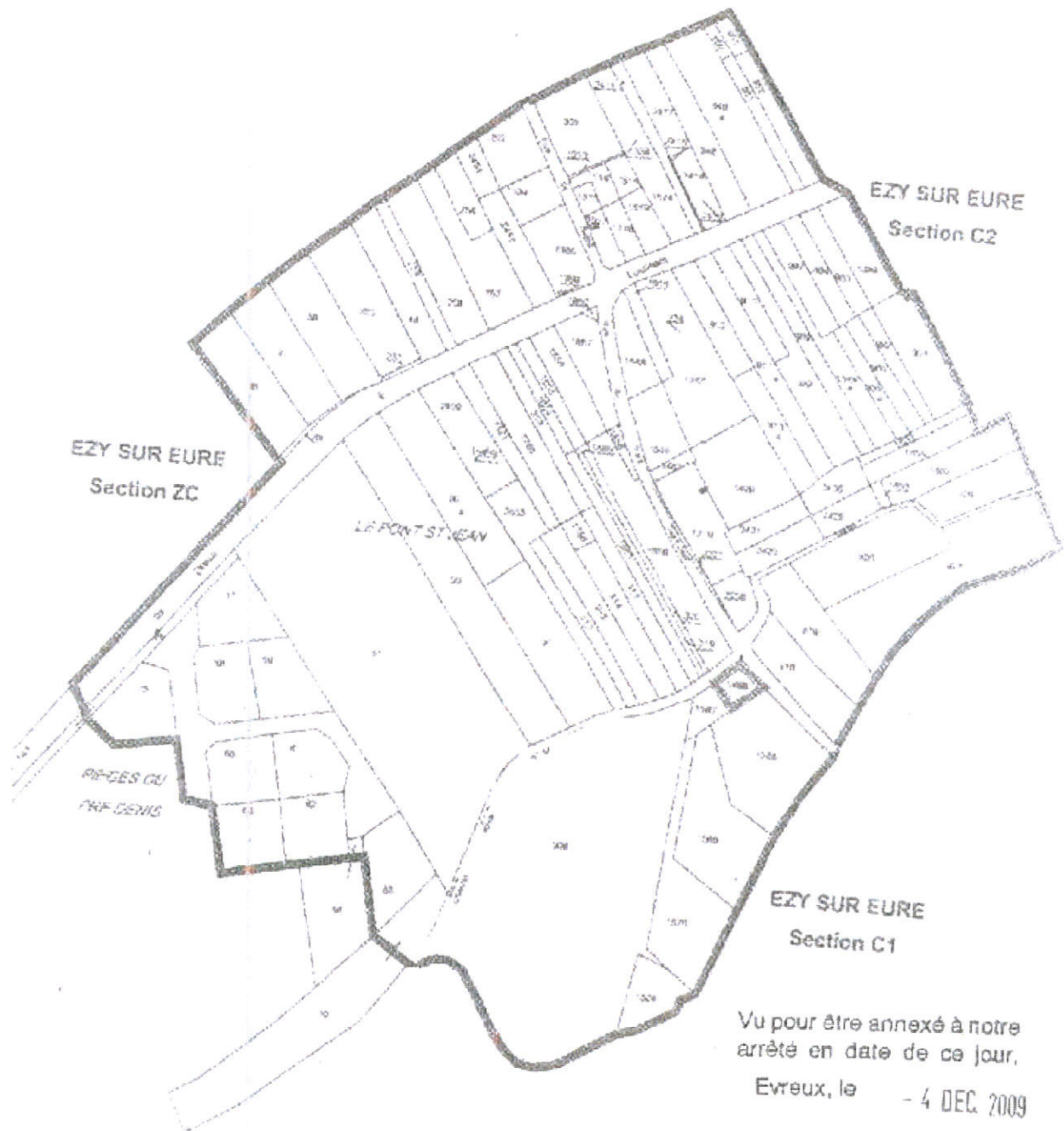
Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour,

Eureux, le - 4 DEC 2009

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général


  
Pascal O'HEEGUY

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

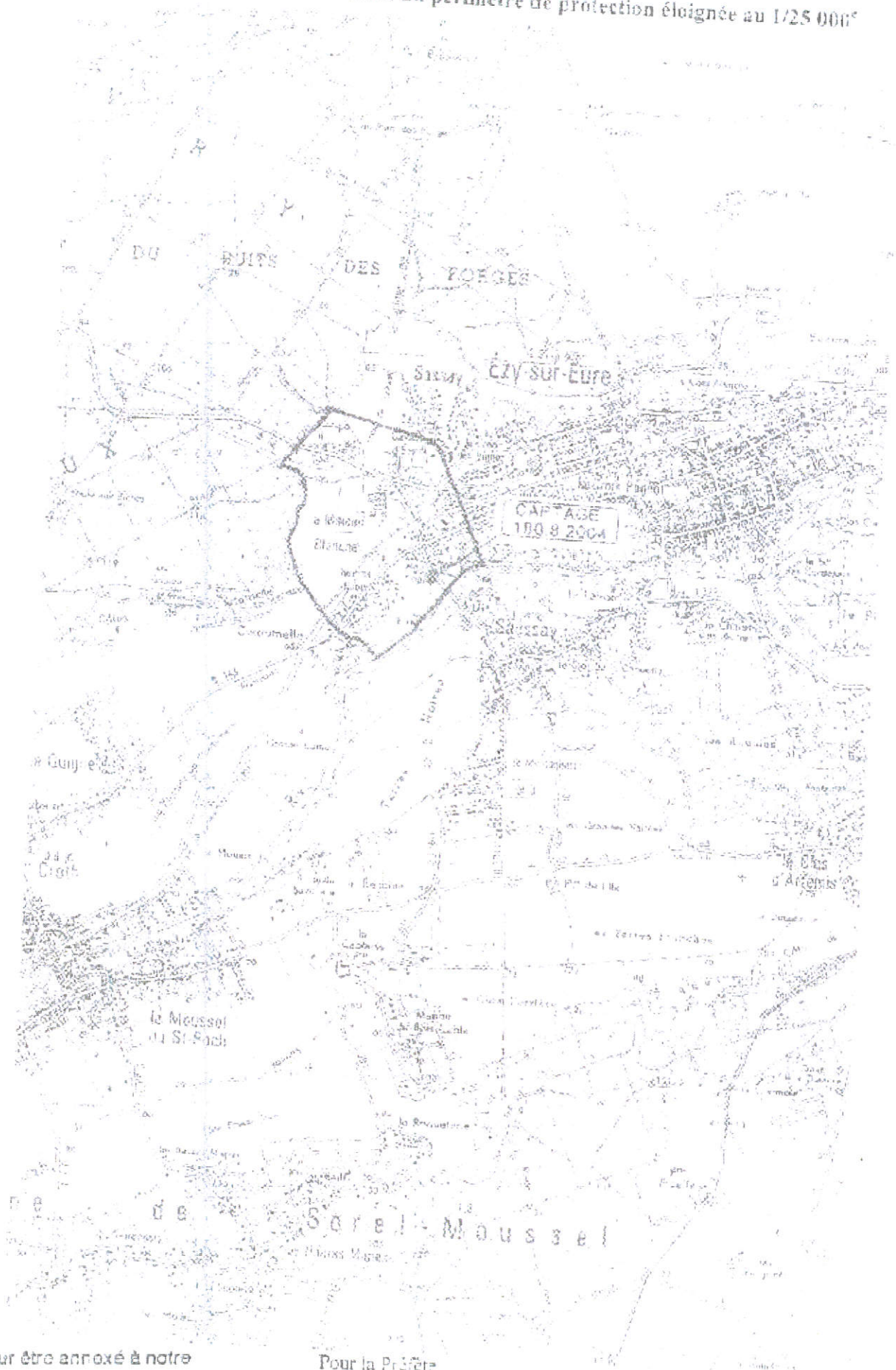


Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour,  
Evreux, le - 4 DEC. 2009

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

Annexe 3 : Plan de situation du périmètre de protection éloignée au 1/25 000<sup>e</sup>



Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour.  
Evreux, le - 4 DEC. 2009

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGLY

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Maître d'ouvrage : SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'A.E.P. d'EZY - CROTH

Position du captage : au lieu-dit "Forêt de Roseux" sur la commune  
de CROTH

OPERATION DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

COMMUNES CONCERNEES : CROTH, BOIS LE ROY, EZY SUR EURE, L'HABIT, MOUETTES

LE PREFET DE L'EURE,

Vu la délibération en date du 30 Mars 1988 par laquelle le Comité syndical

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage  
situé au lieu-dit "Forêt de Roseux", sur le territoire de la commune de  
CROTH, pour un débit maximum à prélever de 60 m<sup>3</sup>/heure

- de la délimitation des périmètres de protection du dit forage,

2°) a demandé l'institution des servitudes devant gréver les terrains  
inclus dans les périmètres de protection,

3°) a pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres  
usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir  
été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes  
dommageables instituées par le présent arrêté,

Vu le Code Rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non  
domaniales,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Décret 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité  
foncière, et le Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

Vu la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 portant régime de la politique  
foncière,

.../...



Vu la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le Décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 7 de la Loi 64-1245 du 16 Décembre 1964,

Vu le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et à l'exclusion des eaux minérales naturelles (Journal Officiel du 4 Janvier 1989) arrêté du 10 Juillet 1989,

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'arrêté du 24 Juillet 1989 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le rapport du Géologue Officiel, en date de NOVEMBRE 1988,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 Avril 1989,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 13 Mars 1989,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 3 Avril 1989,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 Janvier 1991, portant ouverture d'enquêtes publiques,

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 4 Février au 6 Mars 1991 inclus dans la commune de CROTH,

Vu les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes,

Vu l'avis favorable du 22 Mars 1991 émis par M. le Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes,

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

.../...

**CONSIDERANT**

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. d'EZY - CROTH justifient la nécessité d'instaurer les périmètres de protection autour du captage au lieu-dit "Forêt de Roseux" à CROTH,

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation sus-visé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure :

**A R R E T E**

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Maître d'Ouvrage, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection, les servitudes prononcées sur les parcelles comprises dans ces périmètres de protection créés autour du captage sis au lieu-dit "Forêt de Roseux" à CROTH et l'acquisition du périmètre immédiat.

ARTICLE 2 - Le Maître d'Ouvrage est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage cité à l'article 1, cadastré sur la parcelle 426, section B, commune de CROTH. Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 60 m<sup>3</sup>/heure.

Le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. d'EZY - CROTH devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Maître d'Ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 - Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maître d'Ouvrage à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

ARTICLE 4 - Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L - 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 sont définis comme suit :

PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat de ce forage a une superficie d'environ 900 m<sup>2</sup>, il se situe sur la commune de CROTH, parcelle B.426 (en partie). Il devra être acquis par le syndicat.

PERIMETRE RAPPROCHE

Le périmètre rapproché concerne en partie la parcelle B.426 située sur la commune de CROTH.

PERIMETRE ELOIGNE

Le périmètre éloigné s'étend sur les communes de CROTH, BOIS LE ROI, EZY SUR EURE, L'HABIT et MOUETTES.

ARTICLE 5 - Le périmètre immédiat est déclaré cessible au Syndicat d'A.E.P. d'EZY - CROTH par négociation amiable ou par voie d'expropriation dans un délai maximum de 5 ans.

ARTICLE 6 - 1°) à l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2°) à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Conformément à l'engagement pris par le Comité syndical, le Maître d'Ouvrage indemniserà, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux aux articles 1, 2 et 3 et éventuellement par les servitudes dommageables, instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté susvisé du 24 Juillet 1989 suite au Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 et 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant,

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de l'Eure.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure

Monsieur le Préfet de l'Eure

Monsieur le Maire de CROTH

Madame le Président du Syndicat d'A.E.P. d'EZY - CROTH

Messieurs les Maires de BOIS LE ROI, d'EZY SUR EURE,  
L'HABIT et MOUETTES

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur de l'EQUIPEMENT
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur Régional de l'Industrie.

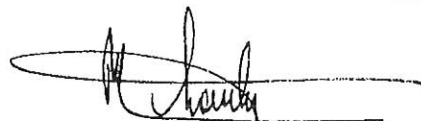
Fait à EVREUX, le 4 mars 1992

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général,

*signé :*

Jean-Jacques BROT.

POUR AMPLIATION  
EVREUX, le 11 Mars 1992  
l'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux,



Michel LOISELET

*kk*  
ANNEXE 4

INDICE B R G M : 180-8-2031

Date : Novembre 1988

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

Application de l'article 7 de la loi n° 54-1245 du 16.12.1964, du décret n° 67-1093 du 15.12.1967 et de la circulaire d'application du 16.12.1968.

- 1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

| DEFINITION DES ACTIVITES   | ( A = interdites<br>( ni interdites<br>( B = réglementées<br>( ni réglementées | PERIMETRE RAPPROCHE  |   |                   |   | PERIMETRE ELOIGNE    |                   |
|--|--|----------------------|---|-------------------|---|----------------------|-------------------|
|  |  | Activités existantes |   | Activités futures |   | Activités existantes | Activités futures |
|  |  | A                    | B | A                 | B | B                    | B                 |
| 1- Le forage de puits  |  |                      |   | X                 |   | X                    |                   |
| 2- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales   |  |                      |   |                   |   |                      |                   |
| 3- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières  |  |                      | X |                   |   | X                    |                   |
| 4- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)   |  |                      | X |                   |   | X                    |                   |
| 5- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes   |  |                      | X |                   |   | X                    |                   |
| 6- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux             |  |                      | X |                   |   | X                    |                   |
| 7- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées   |  |                      |   | X                 |   | X                    |                   |
| 8- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux |  |                      | X |                   |   | X                    |                   |
| 9- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature   |  |                      | X |                   |   | X                    |                   |
| 10- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau     |  |                      | X |                   |   | X                    |                   |
| 11- L'épandage ou l'infiltration des lisiers   |  |                      | X |                   |   | X                    |                   |
| 12- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges  |  |                      | X |                   |   | X                    |                   |
| 13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail   |  |                      | X |                   |   | +                    |                   |
| 14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures              |  |                      | X |                   |   | +                    |                   |
| 15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols   |  |                      | X |                   |   | +                    |                   |
| 16- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures  |  |                      | X |                   |   | +                    |                   |
| 17- L'établissement d'étables ou de stabulations libres  |  |                      | X |                   |   | +                    |                   |
| 18- Le pacage des animaux  |  |                      | X |                   |   | +                    |                   |
| 19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail  |  |                      | X |                   |   | +                    |                   |
| 20- Le défrichement  |  |                      |   |                   |   |                      |                   |
| 21- La création d'étangs   |  |                      |   | X                 |   | X                    |                   |
| 22- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes   |  |                      |   | X                 |   | +                    |                   |
| 23- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation   |  |                      |   | X                 |   | +                    |                   |
|  |  |                      | X |                   |   | X                    |                   |

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction départementale de l'agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.